



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars, à 10 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni Gymnase Colette Besson, sous la présidence de M. Xavier LEMOINE - Maire à la suite de la convocation adressée le **16 MARS 2026**

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Franck BARTH, Mme Maria DA SILVA, M. Gérard GINAC, Mme Zoé Solonirina VIGREUX, M. Jean ARSLAN, Mme Djena DIARRA, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Najat HASHAS, M. Ludovic PEDRO, Mme Maria PINTO, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Lydie HITACHE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Elisa LICIDE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Farid MECHMACHE, Mme Chrystel LAÏDOUNI, Mme Nathalie DESGRIPPES, M. Ludovic NEVO, M. Pierre BESNARD, M. Louis FALCK, Mme Oxana BRAGUTA, Mme Gwendoline LE BER, Mme Emily FERNANDEZ DESSERRE, M. Virgile-Adam BIKINDOU, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, Mme Aleya-Nur CUBAN, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, Mme Zeynep CUBAN, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, M. Soufiane EL MOUNAFIS, M. Jordi LE COINTE

M. Antoine JOUSSET a été désigné comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

DELEGATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE CERTAINES ATTRIBUTION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sur proposition de Xavier LEMOINE.

Afin de simplifier le fonctionnement de la commune et la gestion des affaires courantes, le Conseil Municipal peut décider de déléguer tout ou partie de ses compétences. Cette délégation entraîne un transfert total de compétence au Maire qui doit en rendre compte au Conseil Municipal à chaque séance.

Le Conseil Municipal doit déterminer avec précisions les compétences qu'il souhaite déléguer au Maire et dans quelles limites.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2026_03_37 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

DEL2026_03_047

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de permettre une fluidité et une continuité dans le fonctionnement de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal doit préciser clairement les compétences déléguées et dans quelles limites,

Considérant que le Conseil Municipal peut autoriser la subdélégation desdites compétences,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'octroyer au Maire une délégation pour exercer, en lieu et place du Conseil Municipal, les attributions suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,

- 2° De fixer l'ensemble des tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

- 3° De procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-8 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2) L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite du territoire de la ville de Montfermeil.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 90 000 € HT.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros,
- 21° D'exercer ou de déléguer, par application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite du territoire de la ville de Montfermeil, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite du territoire de la ville de Montfermeil,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite des crédits prévus au budget, l'attribution de subventions,
- 27° De procéder, dans la limite du territoire de la ville de Montfermeil, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

DEL2026_03_047

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

2. D'autoriser la subdélégation des compétences consenties à un conseiller municipal ou à un agent public exerçant l'une des fonctions citées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.
3. De préciser que l'exercice des compétences subdélégées se fera sous l'autorité et la surveillance du Maire.
4. D'autoriser la signature des décisions du Maire par un conseiller municipal dès lors qu'elles se rattachent à une délégation qui leur aura été subdélégée.

Le Conseil Municipal a voté à la majorité par :

29 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Franck BARTH, Mme Maria DA SILVA, M. Gérard GINAC, Mme Zoé Solonirina VIGREUX, M. Jean ARSLAN, Mme Djena DIARRA, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Najat HASHAS, M. Ludovic PEDRO, Mme Maria PINTO, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Lydie HITACHE, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Elisa LICIDE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Farid MECHMACHE, Mme Chrystel LAÏDOUNI, Mme Nathalie DESGRIPPES, M. Ludovic NEVO, M. Pierre BESNARD, M. Louis FALCK, Mme Oxana BRAGUTA, Mme Gwendoline LE BER, Mme Emily FERNANDEZ DESSERRE, M. Virgile-Adam BIKINDOU, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, Mme Aleya-Nur CUBAN

6 ABSTENTIONS

Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, Mme Zeynep CUBAN, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, M. Soufiane EL MOUNAFIS, M. Jordi LE COINTE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Antoine JOUSSET



Le Maire,
Xavier LEMOINE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.